

Arrêt

**n° 182 505 du 20 février 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 août 2016.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me R. VAN DE SIJPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 18 octobre 2016 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'elle était membre d'une église de réveil. Le 1^{er} mars 2016, elle s'est opposée à la décision du pasteur de voir leur église participer à une cérémonie religieuse prévue le 5 mars suivant et destinée à soutenir le dialogue politique initié par le président Kabila ; malgré l'insistance du pasteur, qui comptait sur son appui en sa qualité de « maman » influente au sein de l'église, la requérante a maintenu son refus et n'a pas pris part à la cérémonie du 5 mars 2016. Le 7 mars 2016, elle a été arrêtée à son domicile par des militaires et emmenée à l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) où, accusée d'avoir porté atteinte à la sécurité de l'Etat, elle a été détenue jusqu'au 22 mars 2016, date à laquelle des militaires l'ont fait évader. Elle s'est ensuite cachée chez « vieux Jean » jusqu'à son départ de la RDC le 18 avril 2016.

4. Le Commissaire adjoint souligne d'emblée que l'identité de la requérante n'est pas établie. Il rejette ensuite sa demande d'asile en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il fait d'abord valoir que la requérante, qui reconnaît s'être rendue en Grèce en 2015, ne prouve pas qu'elle est ensuite retournée en RDC, d'une part, et qu'elle ne fournit pas davantage la preuve de son voyage ultérieur de Kinshasa jusqu'en Belgique, d'autre part. Le Commissaire adjoint relève ensuite des inconsistances et une absence de réel sentiment de vécu dans les déclarations de la requérante, concernant sa détention de quinze jours, qui empêchent de tenir cet événement pour établi. Il considère également qu'au vu du profil de la requérante, l'acharnement des autorités à son égard n'est nullement crédible. Il estime enfin que les documents qu'elle a produits ne sont pas de nature à modifier sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle estime également que la décision viole le principe de bonne administration, en particulier le principe de prudence.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé le « *Guide des procédures* »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 S'agissant notamment du retour de la requérante à Kinshasa après son voyage en Grèce, la requête signale qu'elle a demandé à sa soeur de lui envoyer le passeport avec lequel elle a voyagé lors de son premier séjour en Europe.

A l'audience, la requérante déclare qu'elle n'a pas encore reçu ce document de voyage. Elle ajoute qu'après s'être rendue en Grèce, elle est allée en France avant de retourner à Kinshasa.

Le Conseil constate que la requérante, qui a obtenu le 18 juillet 2015 un visa pour la Grèce où elle reconnaît s'être rendue, ne fournit par contre pas le moindre élément ou indice susceptible d'établir qu'elle est ensuite effectivement retournée à Kinshasa après ce voyage en Europe. Par ailleurs, la requête (page 4) ne dissipe pas les divergences dans les propos successifs que la requérante a tenus concernant les circonstances dans lesquelles a été organisé le voyage qu'elle prétend avoir par la suite effectué de Kinshasa vers le Belgique où elle a introduit sa demande d'asile. Ces différents éléments empêchent de tenir pour établie la réalité du retour de la requérante en RDC après son séjour en Grèce et, partant, des persécutions qu'elle dit avoir subies à Kinshasa en mars 2016.

8.2 S'agissant des inconsistances et de l'absence de réel sentiment de vécu que le Commissaire adjoint lui reproche dans la relation de sa détention de quinze jours, la requérante se borne à relever qu'elle a répondu à ce sujet à toutes les questions de la partie défenderesse (requête, page 4).

Or, le Conseil estime, au vu du rapport d'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 9, pages 12, 13, 15 et 16), que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu considérer que les propos de la requérante concernant les éléments précités sont inconsistants, peu spontanés et dénués de réel sentiment de vécu de sorte qu'ils empêchent de tenir pour établi que la requérante ait été détenue comme elle le soutient et qu'elle ait subi les persécutions qu'elle dit être à l'origine de la fuite de son pays.

8.3 A l'audience, la requérante ajoute qu'il y a quelques années elle a été agressée par des partisans du PPRD, le parti au pouvoir en RDC, en raison de son soutien à l'UDPS, parti d'opposition ; son neveu et son père ont été blessés par les autorités il y a environ trois ans et demi. Elle déclare qu'elle n'a pas fait état de ces événements plus tôt parce qu'elle avait peur.

Le Conseil estime que ces nouvelles déclarations ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans le chef de la requérante.

Outre que celle-ci reste confuse sur les raisons, liées à sa peur, pour lesquelles elle n'a pas invoqué ces faits aux stades antérieurs de la procédure, le Conseil constate que ces événements remontent à plusieurs années et n'ont donc pas été à l'origine de la fuite de la requérante de la RDC.

8.4 Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 5), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...];

b) [...];

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...];

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.5 En conclusion, le Conseil considère que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces événements ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a toujours vécu jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et déclare qu'elle-même et deux membres de sa famille ont été agressés par les autorités congolaises il y a plusieurs années.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE